

 COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE		PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 20/10/2023 Dépôt affiché le 23/10/2023	Complétée le 20/10/2023	N° PC08405416F0162M02
Par : Demeurant à :	Monsieur LE PELLETIER Thomas 343 B Route du Petit Palais 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher Inchangée
Représenté par : Pour :	<i>Modifications sur façade, pose baie vitrée et porte d'entrée, remplacement fenêtre par porte-fenêtre, création d'une fenêtre et installation de climatiseurs</i>	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	0343 ROUTE PETIT PALAIS 84800 L'Isle sur la Sorgue	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
 Vu le permis de construire initial en date du 25 /01/2017 transféré le 28/09/2017
 Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Décision exécutoire le	26 OCT. 2023
Affiché le	26 OCT. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23/10/2023

Pour le Maire,

Monsieur Le Premier Adjoint



Denis SERRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

